DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°5/2020

SÉANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 10 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le dix juillet à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Thonan se sont réunis, à la mairie, salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le six juillet deux mil vingt conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19 Nombre de conseillers municipaux présents : 15 Nombre de votants : 19

Etaient présents: Marc JEZEQUEL, Maire; Mme Bénédicte MÉVEL, M. Pierre ANNEZO, Mme Anne-Laure CANN, M. Hervé BIZIEN, Mme Carole GUILLERM, Mme Sylvie MARCHALAND, M. Laurent BERTHEVAS, Mme Laura MARTINEZ, M. Mickaël GRALL, Mme Fadila BOUZIANI, M. Gildas DURAND, M. Jean-Luc VINCENT, Mme Maryse ALLAIRE, M. Sébastien LAMBERT.

Absents excusés : M. Bernard SALIOU qui a donné procuration à Mme Laura MARTINEZ. Mme Corinne LE MENN qui a donné procuration à M. Laurent BERTHEVAS. M. Cédric RIBEZZO qui a donné procuration à M. Gildas DURAND. Mme Marie AUTRET qui a donné procuration à Mme Fadila BOUZIANI.

Le Conseil Municipal a désigné, Mme Bénédicte MÉVEL, adjointe au maire pour secrétaire.

La séance est levée à 19 h.

N° 0043-2020– Objet : Approbation du P.V. de la dernière réunion :

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 18 juin 2020 est adopté à l'unanimité.

 N° 0044-2020 — Procès verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE:

SAINT-THONAN

Département (collectivité)	FINISTERE
Arrondissement (subdivision)	BREST
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le dix juillet à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-THONAN.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) 1:

JEZEQUEL Marc	
MEVEL Bénédicte	
ANNEZO Pierre	
CANN Anne-Laure	
BIZIEN Hervé	
GUILLERM Carole	
MARCHALAND Sylvie	
BERTHEVAS Laurent	
MARTINEZ Laura	
GRALL Mickaël	
BOUZIANI Fadila	
DURAND Gildas	
VINCENT Jean-Luc	
ALLAIRE Maryse	
LAMBERT Sébastien	

Absents²:

SALIOU Bernard : excusé	RIBEZZO Cédric : excusé	
(pouvoir à Laura MARTINEZ	(pouvoir à Gildas DURAND)	
LE MENN Corinne : excusée	AUTRET Marie : excusée	
(pouvoir à Laurent BERTHEVAS)	(pouvoir à Fadila	
	BOUZIANI)	

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

² Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable

55	DELIBE	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		

1. Mise en place du bureau électoral

M. Marc JEZEQUEL, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Bénédicte MÉVEL a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **15** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Hervé BIZIEN et Jean-Luc VINCENT, Mmes Laura MARTINEZ et Anne-Laure CANN.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. <u>Déroulement du scrutin</u>

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
GUILLERM CAROLE	19	5	3

4.2. <u>Proclamation des élus</u>

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations ⁷	
NEANT	
Clôture du procès-verbal	
Le présent procès-verbal, dressé et clos zéro minutes, en triple exemplaire ⁸ son remplaçant), les autres membres du burea	, a été, après lecture, signé par le maire (ou
Le maire ou son remplaçant	Le secrétaire
Les deux conseillers municipaux les plus âgés	Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procèsverbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de SAINT-THONAN

Liste GUILLERM Carole

Liste nominative des personnes désignées :

- 1- Mme Carole GUILLERM, déléguée
- 2- M. Hervé BIZIEN, délégué
- 3- Mme Anne-Laure CANN, déléguée
- 4- M. Pierre ANNEZO, délégué
- 5- Mme Fadila BOUZIANI, déléguée
- 6- M. Jean-Luc VINCENT, suppléant
- 7- Mme Laura MARTINEZ, suppléante
- 8- M. Sébastien LAMBERT, suppléant

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de SAINT-THONAN

Liste GUILLERM CAROLE

Liste nominative des candidats :

- 1-GUILLERM Carole, Féminin, née le 5 juin 1975 à Nîmes (30) 13 Hameau de Mestallic 29800 SAINT-THONAN
- 2- BIZIEN Hervé, Masculin, né le 2 juin 1945 à Landerneau (29) 11 Bis Kergac 29800 SAINT-THONAN
- 3- CANN Anne-Laure, Féminin, née le 7 février 1982 à Landerneau (29)
- 1 Hameau de Mestallic 29800 SAINT-THONAN
- 4- ANNEZO Pierre, Masculin, né le 30 novembre 1973 à Auray (56) Rupont 29800 SAINT-THONAN
- 5- BOUZIANI Fadila, Féminin, née le 11 février 1972 à Brest (29)
- 1 Bis Park Al Leur 29800 SAINT-THONAN

- 6- VINCENT Jean-Luc, Masculin, né le 12 mai 1961 à Decize (58)
 - 4 Allée de la Forge 29800 SAINT-THONAN
- 7- Laura MARTINEZ, Féminin, née le 16 juillet 1999 à Brest (29) *Kérescar 29800 SAINT-THONAN*
- 8- LAMBERT Sébastien, Masculin, né le 10 juillet 1978 à Fécamp (76) 7 rue des Capucines 29800 SAINT-THONAN

N° 0045-2020 – Questions et informations diverses

M. le Maire apporte des précisions sur la politique tarifaire de la Région Bretagne au niveau des transports scolaires pour la rentrée 2020-2021, plus particulièrement pour les collégiens Saint-Thonanais se dirigeant vers les collèges de la CCPLD.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Les conseillers municipaux,

Signature des membres présents

Mara JEZEOUEI		Diama ANNEZO	Anno Louro CANNI
Marc JEZEQUEL	Bénédicte MÉVEL	Pierre ANNEZO	Anne-Laure CANN
Hervé BIZIEN	Carole GUILLERM	Bernard SALIOU Pouvoir à Laura MARTINEZ	Sylvie MARCHALAND
Laurent BERTHEVAS	Laura MARTINEZ	Mickaël GRALL	Fadila BOUZIANI
Gildas DURAND	Corinne LE MENN Pouvoir à Laurent BERTHEVAS	Jean-Luc VINCENT	Maryse ALLAIRE
Cédric RIBEZZO Pouvoir à Gildas DURAND	Marie AUTRET Pouvoir à Fadila BOUZIANI	Sébastien LAMBERT	